

GE_GERICHTE ATA/1005/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1005_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1005/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1005/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se prévaut d'une violation du principe de la bonne foi et de la garantie des droits acquis découlant de la convention.

La conformité de l'ancien art. 23A LTrait aux droits acquis découlant du principe de la bonne foi et de la garantie de la propriété a été examinée par la chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 susmentionné. Celle-ci n'a constaté aucune violation du droit supérieur sur cette question, vu l'absence de garantie spécifique accordée par la loi aux bénéficiaires de l'ancien

- 6/8 - A/3097/2015 art. 23A LTrait ou d'assurance donnée à l'occasion d'un engagement individuel en leur faveur. À cet égard, le recourant se méprend sur la portée de la convention. Il ressort de sa teneur sans équivoque qu'il est demeuré fonctionnaire au sein des HUG, partant, soumis à la LPAC, et que sa classe de fonction n'a pas changé. Son traitement n'a pas été modifié dans sa composition ni dans son montant. C'était manifestement l'un des but de cette convention, puisque le poste qu'il reprenait ad interim dépendait d'un autre établissement public médical - soumis à la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM - K 2 05) - et était colloqué deux classes en dessous de la sienne. L'application ordinaire des dispositions légales en cas de changement d'employeur public aurait en effet notamment eu comme conséquence la perte du statut de fonctionnaire et de deux classes de traitement. Dans ce contexte, la référence à des droits acquis non spécifiés en relation avec sa rémunération n'est qu'un renvoi à ce que prévoyait la législation régissant la fixation du traitement des agents publics, en particulier la LTrait, applicable au personnel des établissements publics médicaux (art. 1 al. 1 let b LTrait). Il ne découle de la teneur de la convention aucune promesse ou engagement quant à la pérennisation de l'une ou l'autre composante du traitement du recourant nonobstant une modification législative la diminuant ou la supprimant, étant précisé que la conclusion de ladite convention est intervenue alors que la question était d'actualité.

Le grief doit ainsi être écarté. 3)

Le recourant invoque en second lieu une violation du principe d'égalité de traitement en raison du maintien de l'indemnité pour les seuls médecins des HUG en classe 27 et plus exerçant des responsabilités hiérarchiques.

En l'espèce, la loi 11'328 traite différemment les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques, dans la mesure où elle restreint le cercle des bénéficiaires de l'indemnité mensuelle de 8.3 % du salaire annuel, aux seuls médecins des HUG. Le versement de ladite indemnité est ainsi soumis à une nouvelle condition, qui est celle d'être

médecin aux HUG. Ce critère, inexistant dans l'ancien art. 23A LTrait, établit une distinction entre les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques. Cette distinction est cependant basée sur la qualification professionnelle desdits cadres fondée sur leur formation nécessaire à l'exercice de leur fonction, ainsi que leur temps de travail hebdomadaire. Il s'agit ainsi d'un critère objectif admis par la jurisprudence fédérale. Le motif de cette distinction entre cadres supérieurs est la volonté du législateur de permettre de recruter et de garder au sein des HUG des médecins hautement qualifiés et d'assurer ainsi la qualité des soins d'un hôpital public de pointe dans un contexte hautement concurrentiel entre établissements médicaux. Cela a été jugé objectivement défendable au regard du principe d'égalité de traitement, comme il a été admis que l'écart de rémunération était compatible avec ce même principe (arrêt du Tribunal fédéral 8C_158/2016 précité consid. 5.4).

- 7/8 - A/3097/2015

Le grief doit donc écarté. 4)

Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, sans développer une argumentation distincte à l'appui de ce grief. Celui-ci, sans portée propre, ne peut donc qu'être écarté. 5)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

6)

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.